

# **BGer 4A\_584/2023 vom 21. Februar 2025**

Bundesgericht, 2025-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_584\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_584_2023)

FR: TF 4A\_584/2023 du 21 février 2025

IT: TF 4A\_584/2023 del 21 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière civile au Tribunal fédéral n'est recevable que contre les décisions finales ( art. 90 LTF ), contre les décisions partielles ( art. 91 LTF ) et, sous réserve des cas visés par l' art. 92 LTF , contre les décisions incidentes ( art. 93 al. 1 LTF ) si celles-ci peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

### **E. 2**

La recourante soutient que la décision attaquée constitue une décision incidente en matière de compétence au sens de l' art. 92 LTF .

L'arrêt attaqué ne met pas un terme à la procédure, puisqu'il renvoie la cause au tribunal de prud'hommes afin qu'il entre en matière à l'égard de la recourante sur la requête déposée. Un tel arrêt de renvoi est une décision de nature incidente. Contrairement à ce que soutient la recourante, il ne s'agit toutefois pas d'une décision portant sur la compétence au sens de l' art. 92 al. 1 LTF . En effet, la cour cantonale a constaté, en application de la théorie des faits doublement pertinents (cf. arrêt attaqué p. 22), que les faits allégués permettaient de retenir à ce stade que la recourante disposait de la légitimation passive en étant liée à l'intimée par un contrat de travail. En appliquant la théorie des faits de double pertinence, la cour cantonale ne s'est pas livrée à une analyse complète de la compétence; l'arrêt attaqué constitue ainsi une autre décision incidente visée par l' art. 93 LTF ( ATF 147 III 159 consid. 3; arrêts 4A\_238/2024 du 9 juillet 2024 consid. 4.2; 4A\_266/2023 du 11 octobre 2023 consid. 2.5 et 2.6).

### **E. 3**

Invoquant également l' art. 93 LTF , la recourante soutient que l'arrêt attaqué est susceptible de lui causer un préjudice irréparable. Elle relève que les commissions rogatoires devant être menées aux États-Unis vont durer quelque vingt-deux mois. Le principe de la célérité serait violé.

#### **E. 3.1**

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF que s'il cause un inconvénient de nature juridique; tel est le cas lorsqu'une décision finale, même favorable à la partie recourante, ne le ferait pas disparaître entièrement ( ATF 142 III 798 consid. 2.2). En revanche, un dommage économique ou de pur fait, tel que l'accroissement des frais de la procédure ou la prolongation de celle-ci, n'est pas considéré comme un préjudice irréparable de ce point de vue. Il incombe à la partie recourante d'indiquer de manière détaillée en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice juridique irréparable par la

décision qu'elle conteste; à ce défaut, le recours est irrecevable ( ATF 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2).

### **E. 3.2**

La question de la légitimation passive de la recourante relève du fondement matériel de l'action à prouver par la partie demanderesse. Le défaut de légitimation entraîne le rejet de la demande ( ATF 142 III 782 consid. 3.1.4). En l'occurrence, il sera loisible à la recourante d'attaquer l'arrêt final qui terminera le procès, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF , pour soutenir que la cour cantonale aurait dû faire droit à ses conclusions relatives à son défaut de légitimation passive. Les conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ne sont donc pas remplies. La problématique de la célérité que la recourante se limite à affirmer sans véritable développement ne saurait consacrer un préjudice irréparable.

### **E. 4**

La recourante se prévaut de l' art. 93 al. 1 let. b LTF , relevant que si sa légitimation passive était niée cela mettrait un terme au procès et éviterait une procédure longue et coûteuse.

#### **E. 4.1**

La première des deux conditions cumulatives requises par l' art. 93 al. 1 let. b LTF est réalisée en l'occurrence dès lors que si le Tribunal fédéral, à l'inverse de l'arrêt attaqué, niait la légitimation passive de la recourante, cela mettrait un terme à la procédure.

#### **E. 4.2.1**

Quant à la seconde condition, la jurisprudence exige que la partie recourante établisse qu'une décision finale immédiate permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse; cette partie doit indiquer de manière détaillée, en particulier, quelles questions de fait sont encore litigieuses et quelles preuves, déjà offertes ou requises, doivent encore être administrées, et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse ( ATF 133 III 629 consid. 2.4.2; arrêt 4A\_274/2021 du 6 octobre 2021 consid. 1.1.2 et les références citées). Tout complément d'instruction entraîne nécessairement des frais et un prolongement de la procédure; cela ne suffit pas pour ouvrir le recours immédiat. Pour que la condition légale soit remplie, il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels (arrêts 4A\_212/2022 du 14 juin 2022 consid. 4.3; 4A\_295/2020 du 28 décembre 2020 consid. 1.2 non publié in ATF 147 III 78 ).

#### **E. 4.2.2**

La recourante mentionne que la demande en paiement fait 50 pages et contient 246 allégués, que 116 pièces sont produites et que la liste de témoins contient 29 noms, dont une large majorité aux États-Unis, lesquels devront donc être entendus par commission rogatoire, ce qui exclut que le tribunal de prud'hommes puisse statuer avant 2026 au plus tôt.

#### **E. 4.2.3**

La recourante admet ne s'être pas encore déterminée sur la demande en paiement (cf. recours p. 11). On ignore donc exactement les allégués qu'elle conteste, par conséquent les mesures d'instruction à mettre en oeuvre. Elle n'en dit rien dans son mémoire, alors qu'il lui incombait de le faire de manière détaillée (

supra consid. 4.2.1). Le tribunal de prud'hommes avait mentionné, passage repris dans l'arrêt attaqué p. 40, que le déroulement des faits n'était pas contesté par les parties mais bien plutôt leur interprétation. La recourante se contente de dire dans sa réplique que les

faits sont totalement contestés. C'est toutefois dans son mémoire de recours qu'il lui incombait d'établir la réalisation des conditions de l' art. 93 al. 1 let. b LTF . Il apparaît en outre qu'une prétention substantielle de l'intimée, par 780'000 USD, a été définitivement rejetée par la cour cantonale. Ce montant correspond aux deux tiers de ses prétentions (arrêt attaqué p. 42). Là encore, la recourante n'explique pas quel impact sur la procédure probatoire la fin de cet aspect litigieux est susceptible d'avoir. Il apparaît ainsi que les explications de la recourante sont largement insuffisantes et ne répondent pas aux réquisits jurisprudentiels (

supra consid. 4.2.1). La seule évocation d'une commission rogatoire aux États-Unis est inapte à établir l'existence d'une procédure longue et coûteuse.

#### **E. 5**

Dirigé contre une décision incidente et ne remplissant pas les critères des art. 92 et 93 LTF , le recours est irrecevable. La recourante supporte les frais de procédure ( art. 66 al. 1 LTF ) et doit verser des dépens à l'intimée ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.